



Décision n° 2008-DC-0118 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2008 relative à la maîtrise du risque d'explosion d'origine interne dans les centrales nucléaires exploitées par EDF

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment le IX de l'article 29 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment le I de l'article 25 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu les observations présentées par EDF en date du 7 novembre 2008 ;

Considérant que le III de l'article 48 de l'arrêté susvisé dispose que : "*les mises en conformité qui s'avèrent nécessaires au vu des documents transmis en application des I et II du présent article ont lieu dans les délais fixés par le directeur de la sûreté des installations nucléaires et au plus tard dans un délai de six ans après la publication du présent arrêté*" et que, en conséquence, EDF devait mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 16 de cet arrêté au plus tard le 15 février 2006 ;

Considérant qu'EDF, par courriers d'EDF D4008.10.11/08-0518 du 15 septembre 2008 et EDF D4510 LT BPS CdP 060439 du 23 mars 2006, a présenté l'ensemble des actions de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 réalisées au 15 février 2006 sur l'ensemble des centrales nucléaires qu'EDF exploite sans mentionner aucune réserve quant à l'application de l'article 16 de cet arrêté ;

Considérant que les inspections réalisées par l'ASN sur les centrales nucléaires de Cruas les 25 et 26 septembre et le 24 octobre 2008, de Golfech le 22 juillet 2008 et de Civaux le 24 juillet 2008 ont conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé ;

Considérant les événements survenus sur des centrales nucléaires exploitées par la société EDF liés à des fuites sur des circuits véhiculant de l'hydrogène ;

Considérant que ces constats et leurs conséquences potentielles représentent une menace pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et qu'en conséquence il est urgent de prescrire des mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis du risque d'explosion pour garantir la protection de ces intérêts ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision est applicable aux centrales nucléaires de Belleville (INB n°127 et 128), de Blayais (INB n°86 et 110), de Bugey (INB n°78 et 89), de Cattenom (INB n°124, 125, 126 et 137), de Chinon (INB n°107 et 132), de Chooz (INB n°139 et 144), de Civaux (INB n°158 et 159), de Cruas (INB n°111 et 112), de Dampierre (INB n°84 et 85), de Fessenheim (INB n°75), de Flamanville (INB n°108 et 109), de Golfech (INB n°135 et 142), de Gravelines (INB n°96, 97 et 122), de Nogent (INB n°129 et 130), de Paluel (INB n°103, 104, 114 et 115), de Penly (INB n°136 et 140), de Saint-Alban (INB n°119 et 120), de Saint-Laurent (INB n°100), de Tricastin (INB n°87 et 88).

Article 2

EDF met en place une organisation et un pilotage permettant de garantir le respect de la réglementation relative au risque d'explosion et transmet au Directeur général de l'ASN l'échéancier de mise en place de cette organisation sur chaque centrale nucléaire qu'elle exploite.

Article 3

EDF procède à un examen de conformité de l'ensemble des canalisations de fluides explosifs avec les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et adresse au Directeur général de l'ASN un bilan de cet examen pour chacune des installations citées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, un état des actions de mise en conformité réalisées.

Article 4

EDF procède à une revue approfondie de la prise en compte des risques d'explosion pour chacune des installations citées à l'article 1^{er}. Cette revue comprend la conception, la maintenance et l'exploitation des installations.

Cette revue prend en compte les événements issus du retour d'expérience, les contrôles internes d'EDF et les inspections de l'ASN. EDF transmet au Directeur général de l'ASN les résultats de cette revue, accompagnés, si nécessaire, des propositions d'actions et de leur calendrier de déploiement.

Article 5

Les actions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 doivent être achevées au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6

Le Directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON